RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER
6, rue Pitot
CS 99002
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Téléphone : 04.67.54.81.00
Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Montpellier, le 18/04/2018

Monsieur le Maire de la
Commune d'Octon
Hôtel de Ville
Avenue des platanes
34800 OCTON

Dossier n° : E18000064 / 34
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Octon ;

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le magistrat-délégué du tribunal a désigné Monsieur Bruno MEALLONNIER, Retraité de France Télécom, demeurant 152, chemin de la Combe, ASSAS (34820) (tel : 04.67.59.60.34 ; portable : 06.45.01.28.69) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

AB
Amaryllis BOSSE

ACCEPTATION D'ENQUETE PUBLIQUE TUTOREE

Monsieur Bernard COSTE, maire d'OCTON (34800), autorité organisatrice et maître d'ouvrage,

déclare avoir été informée et accepter expressément que
l'enquête publique numéro **E 18000064 / 34 en date du 18 avril 2018**
relative à **l'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune d'OCTON (34800)**

confiée à (*nom du commissaire enquêteur tuteur*) , **Monsieur Bruno MEALLONNIER** par décision du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier en date du **18 avril 2018**

se déroule en présence de (*nom du commissaire enquêteur tutoré*), **Monsieur Daniel PLANCHE** commissaire enquêteur nouvellement inscrit sur la liste départementale annuelle, actuellement en formation dans le cadre du tutorat mis en place par la Compagnie des commissaire enquêteur du Languedoc-Roussillon (CCE-LR), dans le respect des termes de la charte ci-jointe, dont ils déclarent avoir également pris connaissance.

Le présent document, dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif, sera annexé avec la charte du tutorat, au rapport d'enquête publique.

Fait à OCTON, le 30 avril 2018

Signatures	*Maire*	*Tuteur*	*Tutoré*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

CHARTE DU TUTORAT
DES NOUVEAUX COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

La compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc-Roussillon (CCE-LR) offre la possibilité aux commissaires enquêteurs nouvellement inscrits sur les listes d'aptitude départementale de suivre une formation individualisée et pratique à partir d'un dispositif de tutorat approuvé par le président du tribunal administratif de Montpellier le 1° janvier 2016.

Ce dispositif a pour but de permettre à un nouveau commissaire enquêteur, qui a participé à la formation initiale théorique, de suivre le déroulement d'une enquête publique conduite par un commissaire enquêteur expérimenté et de bénéficier par la suite du soutien de ce dernier lors de sa première enquête publique.

Ce dispositif permet, au sein de la CCE-LR, le développement d'une véritable synergie de formation et d'entraide entre les nouveaux et les anciens commissaires enquêteurs.

Le tutorat repose sur le bénévolat et le volontariat dans le cadre des activités de formation de la CCE-LR.

Il ne peut pas revêtir de caractère obligatoire, le tuteur demeure libre d'en fixer les conditions et les limites en fonction des circonstances et des spécificités de l'enquête.

Le tutorat ne peut pas donner lieu à indemnisation.

Tout commissaire enquêteur nouvellement agréé, adhérent à la CCE-LR, peut demander à bénéficier du tutorat dans le courant de l'année qui suit le module de formation initiale et dans le cadre des dispositions édictées ci-après.

I – Le tuteur.

Les commissaires enquêteurs, adhérents à la CCE-LR, volontaires pour tenir le rôle de tuteur, devront avoir été au moins renouvelés une fois sur les listes d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs.

La liste des tuteurs sera établie chaque année par la CCE-LR et communiquée au président du tribunal administratif.

Elle sera publiée sur le site Internet de la CCE-LR dans l'espace membre. Cette action de tutorat sera bénévole.

II – Mise en œuvre du suivi d'une enquête publique par un nouveau commissaire enquêteur.

Tout tuteur volontaire, désigné pour conduire une enquête publique informe immédiatement le secrétaire général de la CCE-LR et son délégué départemental.

Le secrétaire général, en liaison avec le délégué départemental, adresse le plus tôt possible aux nouveaux commissaires enquêteurs les informations nécessaires pour qu'ils puissent prendre contact avec le tuteur et arrêter d'un commun accord les modalités du tutorat.

S'il y a accord entre un nouveau commissaire enquêteur et le tuteur, ce dernier en informe le tribunal administratif.

Il informe également l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage et recueille leur accord formalisé sur le principe de la présence du nouveau commissaire enquêteur pendant l'enquête publique.

Le nouveau commissaire enquêteur peut assister, après accord du tuteur, aux réunions préparatoires de l'enquête avec le maître d'ouvrage et l'autorité qui l'a prescrite, ainsi qu'aux permanences tenues par le tuteur. Il ne doit intervenir en aucune manière, durant ces réunions et permanences. Il peut être mis au courant de la rédaction du rapport.

III – Obligation du tuteur et du nouveau commissaire enquêteur

Le tuteur donne toutes les informations au nouveau commissaire enquêteur et répond à ses interrogations. Ces informations porteront notamment sur les dispositions matérielles à prendre en compte pendant l'enquête publique : étude du dossier, contrôle de l'affichage, visa des registres et des dossiers, relations avec le maître d'ouvrage (réunions, courriers), relations avec le public, prise en compte des observations reçues, procès verbal des observations, canevas du rapport, indemnités du commissaire enquêteur.

Il informe toute personne se présentant à une permanence de la présence à ses cotés, d'un commissaire enquêteur nouvellement agréé en cours de formation. Il demande l'accord du visiteur sur cette présence. Si tel n'est pas le cas, le nouveau commissaire enquêteur quitte le local où se tient la permanence sans émettre de commentaire.

Le tuteur peut mettre fin à ce tutorat si les conditions pour continuer lui apparaissent contradictoires avec une « bonne » conduite de l'enquête publique. Il justifiera sa décision au tribunal administratif et à la CCE-LR.

Le nouveau commissaire enquêteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs.

Il s'interdit de communiquer toute information dont il aurait eu connaissance lors des réunions et permanences d'enquête publiques auxquelles il a été autorisé à assister ou qui ressortiraient de ses discussions avec le tuteur. Il s'interdit également toute intervention au cours de ces réunions et permanences.

Il ne devra avoir aucun lien avec le maître d'ouvrage.

Il participe à cette démarche de tutorat sous sa propre responsabilité. En conséquence il devra être couvert par une assurance de responsabilité civile et déclarer à son assureur d'assurance automobile qu'il utilisera son véhicule dans le cadre d'une enquête publique.

IV- Mise en œuvre du soutien

Lors de la conduite de sa première enquête publique, le nouveau commissaire enquêteur pourra bénéficier du soutien, sous forme de conseil, du tuteur.

En aucun cas le tuteur devra se substituer au nouveau commissaire enquêteur dans la conduite et la rédaction du rapport et des conclusions et avis motivés.

Le nouveau commissaire enquêteur devra assumer seul la responsabilité de la conduite de l'enquête publique et de la rédaction du rapport et des conclusions et avis motivés.